

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

jeunoel-onatera.fr

Demande n° FR-2024-03908



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MA BOUTIQUE O NATUREL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jeunoel-onatera.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 janvier 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juin 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jeunoel-onatera.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Informations sur le titulaire du nom de domaine : **(Annexe 1)**

[anonymisation]



Action demandée : **transmission**

**Raisons de la violation :**

**I. Intérêt à agir du requérant**

Le Requéranant, la société **MA BOUTIQUE O NATUREL** (nom commercial ONATERA) s'est imposé depuis sa création en 2011 et grâce à ses efforts et investissements, comme l'un des leaders de son marché **(Annexe 2)**.

Le Requéranant est notamment titulaire des marques françaises suivantes :

- **ONATERA** n°4246325 déposée le 4 février 2016 ;
- **ONATERA** n°4887954 déposée le 28 juillet 2022 ;
-  n°4326436 déposée le 3 janvier 2017 ;
-  n°4326451 déposée le 3 janvier 2017.

**(Annexe 3)**

Ces marques correspondent aux marques institutionnelles du Requéranant et sont exploitées de manière intensive et depuis plusieurs années maintenant en relation avec une large gamme de produits naturels de santé, de beauté et de nutrition (alimentations détox, vitamines, compléments alimentaires, produits de soin, huiles essentielles...) : <https://www.onatera.com/>

Il convient de souligner que la dénomination « ONATERA » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « **jeunoel-onatera.fr** », effectuée le 11 janvier 2024 **(Annexe 4)**.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « ONATERA » associée aux termes génériques « jeu » et « Noël ».

La présence de ces éléments au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéranant.

Au contraire, l'association de la marque « ONATERA » aux termes « jeu » et « Noël » ne fait que l'accroître dans la mesure où ils font directement référence, selon le Dictionnaire Larousse :

- Pour « jeu », (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/jeu/44887>) à, une « activité de loisir soumise à des règles conventionnelles, comportant gagnant(s) et perdant(s) et où interviennent, de façon variable, les qualités physiques ou intellectuelles, l'adresse, l'habileté et le hasard » ;

- Pour « Noël », (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/No%C3%ABl/54758>) aux « Festivités qui accompagnent cette fête ».

Ainsi, ces termes, en association à la marque « ONATERA », font directement référence à un possible jeu concours qui serait organisé par le Requêteur à l'occasion des fêtes de fin d'année.

**Par ailleurs, il convient de noter que le Requêteur, lui-même, est habitué à réaliser ce type de jeux promotionnels, aussi bien lors de la période de Noël qu'à d'autres moments dans l'année :**

- <https://www.onatera.com/FR/fr/landing/jeu-trefles> ;
- <https://www.onatera.com/FR/fr/landing/grand-jeu-anniversaire> ;
- <https://www.onatera.com/FR/fr/landing/100-tickets-dor> ;
- <https://www.onatera.com/FR/fr/landing/concours-onatera-green-now>

**Dès lors, l'association de ces termes à la marque « ONATERA » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « ONATERA » et l'activité de son titulaire, le Requêteur.**

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requêteur, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel.

**Le Requêteur dispose donc d'un intérêt évident à agir.**

**II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache**

**A) Le nom de domaine litigieux « jeunoel-onatera.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requêteur a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.**

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « jeunoel-onatera.fr » apparaît réservé au nom de :

[anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

**Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « ONATERA » du Requêteur.**

Il convient ainsi de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le

nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « ONATERA » ainsi que la dénomination sociale du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « ONATERA », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;

**B) Le nom de domaine litigieux redirige, depuis sa détection vers une page du moteur de recherche Google**

Le nom de domaine redirige, depuis sa détection, vers une page du moteur de recherche Google (**Annexe 5**), de sorte que le nom de domaine est dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services.

**Cet élément démontre que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.**

**C) Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable**

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse email communiquée par l'AFNIC (**Annexe 1**).

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (**Annexe 6**).

**Ces éléments démontrent clairement que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.**

**III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi**

**A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi**

La réservation du nom de domaine « **jeunoel-onatera.fr** » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque et le nom commercial « ONATERA » du Requérant ;
- le terme « ONATERA » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

**Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « ONATERA ».**

## **B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi**

### **1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « jeunoel-onatera.fr » redirige, depuis sa détection vers une page du moteur de recherche Google (Annexe 5).**

Le nom de domaine redirige, depuis sa détection vers une page du moteur de recherche Google de sorte que le nom de domaine est dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services (**Annexe 5**).

Cette redirection ne saurait en aucun cas justifier de l'usage de ce nom de bonne foi.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

**Le Requéran**t a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « jeunoel-onatera.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse email renseignée par l'AFNIC (**Annexe 1** précitée).

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (**Annexe 6** précitée).

Malgré l'envoi de ces courriers, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requérant et de ses marques.

\*\*\*

**Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran**t est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. La recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

## **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des notices complètes de marque (*annexe 3*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jeunoel-onatera.fr> est similaire aux marques du Requéant :

- La marque verbale française « ONATERA » numéro 4246325 enregistrée le 04 février 2016 pour les classes 5 et 35 ;
- La marque verbale française « ONATERA » numéro 4887954 enregistrée le 28 juillet 2022 pour les classes 1 ; 3 à 5 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 27 ; 29 ; 30 ; 32 ; 35 ; 40 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative « ONATERA » numéro 4326436 enregistrée le 03 janvier 2017 pour les classes 5 et 35 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative « ONATERA » numéro 4326451 enregistrée le 03 janvier 2017 pour les classes 5 et 35 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <jeunoel-onatera.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « ONATERA » numéro 4246325 enregistrée le 04 février 2016 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée d'un tiret et des termes « jeu » et « noel » pouvant faire référence à un jeu concours qui serait organisé à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société MA BOUTIQUE O NATUREL immatriculée le 14 février 2011 sous le numéro 530 267 343 (*annexe 2*) ;
- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « ONATERA » depuis 2016 (*annexe*

3) exploitées, selon le Requêteur, « de manière intensive et depuis plusieurs années maintenant en relation avec une large gamme de produits naturels de santé, de beauté et de nutrition (alimentations détox, vitamines, compléments alimentaires, produits de soin, huiles essentielles...) » ;

- Le nom de domaine <jeunoel-onatera.fr> a été enregistré le 11 janvier 2024 par une personne physique (annexe 1) dont les nom et prénom ne correspondent ni à la marque du Requêteur « ONATERA », ni aux termes utilisés dans la composition du nom de domaine <jeunoel-onatera.fr> (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <jeunoel-onatera.fr> est la reprise des marques antérieures « ONATERA » du Requêteur précédée d'un tiret et des termes « jeu » et « noel » pouvant faire référence à un jeu concours qui serait organisé à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- Le 21 mars 2024, le Requêteur a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire, demandant la « désactivation » et la suppression du nom de domaine <jeunoel-onatera.fr> (annexe 6), restée sans réponse selon le Requêteur ;
- Le Titulaire n'a pas répondu pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <jeunoel-onatera.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jeunoel-onatera.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jeunoel-onatera.fr> au profit du Requêteur, la société MA BOUTIQUE O NATUREL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

